



## PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant la société coopérative d'intérêt collectif agricole (SICA) Pulposec à exploiter des installations de production de pellets sur son site de Chevrières**

### LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 96/61/CE du conseil du 24 septembre 1996 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux » ;

Vu la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la SICA Pulposec pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chevrières et notamment les arrêtés préfectoraux des 28 mars 1985 et 17 octobre 2006 ;

Vu la demande présentée le 16 avril 2007, complétée le 16 décembre 2008 par la SICA Pulposec dont le siège social est situé 2 avenue du maréchal Foch à Estrées-Saint-Denis (60190), en vue de régulariser l'ensemble des activités exercées et de modifier les conditions d'exploitation des installations de production de pellets sur son site de Chevrières (60170), 300 route de Grandfresnoy ;

Vu le dossier et ses compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision en date du 27 août 2009 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 septembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 octobre 2009 au 14 novembre 2009 inclus sur le territoire des communes de Chevrières, Bazicourt, Canly, Grandfresnoy, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie et Sacy-le-Petit ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 18 et 21 septembre 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chevrières, Grandfresnoy et Longueil-Sainte-Marie ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenu en préfecture le 14 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 juin 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 10 juin 2010 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant reçues par courrier en date du 17 juin 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 juillet 2010 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la SICA Pulposec sur le territoire de la commune de Chevrières relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs ;

Considérant les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'encadrement des conditions d'exploitation des installations de la SICA Pulposec à Chevrières afin de protéger l'environnement et plus particulièrement la prévention de la pollution des eaux et de l'air ;

Considérant les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la SICA Pulposec est visée par la directive IPPC du 24 septembre 1996 modifiée susvisée et particulièrement par la rubrique n°1.1 « Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW » ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la SICA Pulposec ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que le dossier déposé en 2007 mentionne que les projets futurs (objet de la demande) ne sont pas de nature à augmenter la capacité de production du site ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions annexées au présent arrêté, la SICA Pulposec dont le siège social est situé 2 avenue du maréchal Foch à Estrées-Saint-Denis (60190), est autorisée pour son établissement de Chevrières (60170), 300 route de Grandfresnoy, à exploiter des activités de production de pellets.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

**ARTICLE 3 :**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

**ARTICLE 4 :**

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Chevrières et mise à la disposition de tout intéressé.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois, ainsi que dans l'installation en permanence, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) pendant une durée identique à celle de l'affichage en mairie.


Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23** JUL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

## TABLE DES MATIÈRES

Titre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales	9
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation	9
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	9
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	9
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	9
Chapitre 1.2. Nature des installations	9
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	9
Article 1.2.2. Classement IPPC	12
Article 1.2.3. Situation de l'établissement	12
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation	12
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées	12
Article 1.2.6. Niveaux de production autorisés	12
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation	13
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation	13
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	13
Chapitre 1.5. Périmètre d'éloignement	13
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site	13
Chapitre 1.6. Modifications et cessation d'activité	13
Article 1.6.1. Porter à connaissance	13
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers	13
Article 1.6.3. Équipements abandonnés	13
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement	14
Article 1.6.5. Changement d'exploitant	14
Article 1.6.6. Cessation d'activité	14
Chapitre 1.7. Délais et voies de recours	14
Chapitre 1.8. Arrêtés, circulaires, instructions applicables	15
Chapitre 1.9. Respect des autres législations et réglementations	15
Titre 2. Gestion de l'établissement	16
Chapitre 2.1. Exploitation des installations	16
Article 2.1.1. Objectifs généraux	16
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	16
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables	16
Article 2.2.1. Réserves de produits	16
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage	16
Article 2.3.1. Propreté	16
Article 2.3.2. Esthétique	16
Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus	16
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents	17
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	17
Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection	17
Chapitre 2.7. Contrôles	17
Titre 3. Prévention de la pollution atmosphérique	18
Chapitre 3.1. Conception des installations	18
Article 3.1.1. Dispositions générales	18
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	18
Article 3.1.3. Odeurs	18
Article 3.1.4. Voies de circulation	18
Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières	19
Chapitre 3.2. Conditions de rejet	19

Article 3.2.1. Dispositions générales	19
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	20
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	20
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques	20
Article 3.2.5. Remise d'une étude technico-économique sur les meilleures techniques disponibles	21
<b>Titre 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</b>	<b>22</b>
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau	22
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	22
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable	22
Article 4.1.3. Utilisation de l'eau provenant de la sucrerie TEREOS relative au fonctionnement de la cheminée laveuse	22
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides	22
Article 4.2.1. Dispositions générales	22
Article 4.2.2. Plan des réseaux	23
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	23
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	23
Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	24
Article 4.3.1. Identification des effluents	24
Article 4.3.2. Collecte des effluents	24
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	24
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	24
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	25
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	25
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux provenant de la cheminée laveuse	26
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	26
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées	26
Article 4.3.10. Convention de rejet pour les effluents aqueux entre TEREOS et SICA PULPOSEC	27
<b>Titre 5. Déchets</b>	<b>27</b>
Chapitre 5.1. Principes de gestion	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets	27
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	27
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	28
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	28
Article 5.1.6. Transport	28
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	28
<b>Titre 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations</b>	<b>28</b>
Chapitre 6.1. Dispositions générales	28
Article 6.1.1. Aménagements	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins	29
Article 6.1.3. Appareils de communication	29
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques	29
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	29
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	29
Article 6.2.3. Mesures de bruit en limite de propriété	29
Chapitre 6.3. Vibrations	30
<b>Titre 7. Prévention des risques</b>	<b>30</b>
Chapitre 7.1. Principes directeurs	30
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques	30
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	30

Article 9.4.4. Analyse des résultats de l'auto surveillance des déchets	48
Article 9.4.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	48
Chapitre 9.5. Bilans périodiques	49
Article 9.5.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)	49
Article 9.5.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels )	49
Titre 10. - Échéances	50
ANNEXE	51

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	30
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes	31
Chapitre 7.3. Infrastructures et installations	31
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	31
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	31
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	31
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	32
Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	32
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	32
Article 7.4.2. Interdiction de feux	32
Article 7.4.3. Formation du personnel	32
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance	33
Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles	33
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement	33
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses	34
Article 7.5.3. Rétentions	34
Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention	34
Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi	34
Article 7.5.6. Transports - chargements – déchargements	35
Article 7.5.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses	35
Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	35
Article 7.6.1. Définition générale des moyens	35
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention	35
Article 7.6.3. Ressources en eau	35
Article 7.6.4. Consignes de sécurité	36
Article 7.6.5. Plan d'opération interne commun	36
Article 7.6.6. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	36
Titre 8. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	37
Chapitre 8.1. Prévention des risques présentés par les silos (rubrique n°2160) contenant des produits organiques dégageant des poussières inflammables	37
Chapitre 8.2. Installations relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées	39
Chapitre 8.3. Stockage de charbon	41
Chapitre 8.4. Stockage des mâchefers	43
Article 8.4.1. Implantation et aménagement	43
Chapitre 8.5. Installations de combustion	43
Chapitre 8.6. Installations de déshydratation	45
Titre 9. Surveillance des émissions et de leurs effets	46
Chapitre 9.1. Efficacité énergétique	46
Article 9.1.1. Réalisation d'un audit	46
Chapitre 9.2. Programme d'autosurveillance	46
Article 9.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	46
Article 9.2.2. Mesures comparatives	46
Chapitre 9.3. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	46
Article 9.3.1. Surveillance particulière des rejets atmosphériques	46
Article 9.3.2. Surveillance particulière des rejets aqueux	47
Article 9.3.3. Auto surveillance des déchets	48
Article 9.3.4. Auto surveillance des niveaux sonores (mesures périodiques)	48
Chapitre 9.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats	48
Article 9.4.1. Actions correctives	48
Article 9.4.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques	48
Article 9.4.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux provenant de la cheminée laveuse	48



## TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) PULPOSEC dont le siège social est situé 2, avenue du Maréchal Foch à ESTREES SAINT-DENIS (60190) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur son site situé 300, route de Grandfresnoy à CHEVRIERES (60710), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 11 juin 1970, 20 février 1976, 28 mars 1985, 27 mars 1991 et du 17 octobre 2006 autorisant la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) PULPOSEC à exploiter une usine de production de pellets sur le site de CHEVRIERES sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont classables sous les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique N°	Désignation de la rubrique	Régime	Observations
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. $\geq$ à 500 tonnes ..... A 2. $\geq$ à 50 tonnes mais $<$ à 500 tonnes .... D	Autorisation  Rayon d'affichage 1 km	La quantité maximale de charbon stockée est de 2 500 tonnes

2160-1-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable :</p> <p>a) si volume total de stockage est &gt; à 15 000 m<sup>3</sup> ...A  b) si 5000 m<sup>3</sup> &lt; V. total de stockage &lt; 15000 m<sup>3</sup> .....DC</p>	<p><b>Autorisation</b></p> <p><b>Rayon d'affichage</b> 3 km</p>	<p>Un silo plat de 24 960 m<sup>3</sup>  Un silo plat de 13 200 m<sup>3</sup></p> <p>TOTAL : le volume total de stockage est de 38 160 m<sup>3</sup></p>
2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p> <p><b>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j ..... A</b></p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW ..... D  b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW ..... D</p>	<p><b>Autorisation</b></p> <p><b>Rayon d'affichage</b> 3 km</p>	<p><b>La capacité de production maximale de pellets (produits finis) à partir de pulpes de betteraves est de :</b>  <b>498 tonnes / jour de pellets produits.</b></p> <p>Il s'agit d'une installation de criblage, mélange, granulation et ensachage des pulpes sèches</p> <p><u>Pressage</u> : 5 presses KAHL de 315 kW chacune</p> <p><u>Extraction air sortie (refroidissement)</u> :  4 moteurs de 2 kW chacun soit 8 kW</p> <p>TOTAL : la puissance installée est de 1 583 kW</p>
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.  La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations, visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p><b>1. Supérieure ou égale à 20 MW ..... A</b>  <b>2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW .. DC</b></p>	<p><b>Autorisation</b></p> <p><b>Rayon d'affichage</b> 3 km</p>	<p>Deux lignes de production fonctionnant au charbon d'une puissance unitaire de 27 MW</p> <p>TOTAL : la puissance maximale autorisée pour l'ensemble du site est de 54 MW</p>

2920-2-b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 300 kW ..... A</p> <p>b) supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW ..... D</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW ..... A</p> <p>b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW ..... D</p>	Déclaration	<p>2 compresseurs d'air de puissance 37 kW et 22 kW</p> <p>TOTAL : la puissance absorbée totale est de 59 kW</p>
1220	<p>Oxygène (emploi ou stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 2 000 tonnes ..... AS</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 2000 t ..... A</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieur à 200 t... D</p>	Non classé	1 bouteille de 10 m <sup>3</sup> soit une quantité totale de 0,011 tonne
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température :</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t ..... AS</p> <p>3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 tonnes ..... A</p> <p>b) supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes .. D</p>	Non classé	2 bouteilles de 34,5 kg soit une quantité totale de 0,069 tonne
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 tonnes ..... AS</p> <p>2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t .... A</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t .D</p>	Non classé	1 bouteille de 6 m <sup>3</sup> soit une quantité totale de 0,0054 tonne

### Article 1.2.2. Classement IPPC

L'établissement est concerné par la réglementation Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC). Les activités exercées sur le site relèvent de la directive IPPC :

- pour la rubrique 2910 correspondant aux installations de combustion dépassant le seuil de 50 MW (rubrique IPPC n°1.1 « Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW) ;
- pour la rubrique 2260 correspondant « aux installations de broyage, concassage [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...] (rubrique IPPC n°6.4.b « Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières végétales, d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour »).

### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles
CHEVRIERES	- Section ZK : n°14 ; - Section ZB <sub>2</sub> : n°41, 45 ; - Section ZB : n° 75.

Les coordonnées Lambert II du site sont les suivantes :

X = 624, 275 km ;

Y = 2485 km ;

Z = 51,25 m

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de l'ordre de 1,75 hectare.

La surface couverte est de : 17 480 m<sup>2</sup>.

La surface non imperméabilisée est de 1000 m<sup>2</sup>.

### Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un atelier et une annexe de déshydratation munie deux lignes de séchage fonctionnant au charbon ;
- un poste de chargement de pellets et un local bascule ;
- un stockage de charbon et de mâchefers ;
- deux silos plats permettant le stockage des pellets.

### Article 1.2.6. Niveaux de production autorisés

Les installations de déshydratation de pulpes de betteraves de la SICA PULPOSEC sont autorisées à une production annuelle maximale équivalente à 46 000 tonnes de pellets soit une production journalière maximale de 498 tonnes / jour de pellets.

La production de pellets est limitée à la période de la campagne sucrière à savoir sur quatre mois : septembre, octobre, novembre et décembre de l'année. En cas de forte activité (dans le respect des valeurs de production édictées ci-dessus), la production peut se dérouler durant le mois de janvier à titre exceptionnel. En cas d'activité exercée durant le mois de janvier, l'exploitant informera le Préfet de l'OISE par courrier. Hors campagne de déshydratation, l'activité industrielle de la SICA PULPOSEC se résume uniquement à l'expédition des pellets produits lors de la campagne sucrière et à l'entretien des matériels.

### CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION

#### **Article 1.4.1.Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5.PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

#### **Article 1.5.1.Implantation et isolement du site**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 1.6.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### **Article 1.6.1.Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2.Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.6.3.Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

### **CHAPITRE 1.7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### CHAPITRE 1.8.ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/02/2010	Arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/02/07	Arrêté du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
08/02/07	Circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

#### CHAPITRE 1.9.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2.GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1.Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2.Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1.Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1.Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

#### Article 2.3.2.Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4.DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.



## CHAPITRE 2.5.INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1.Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6.DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7.CONTROLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'exploitant veille à procéder régulièrement au nettoyage des voies de circulation en utilisant des équipements adaptés (rouleau mécanique, balayage ...). L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un carnet dans lequel sont inscrites les actions de nettoyage réalisées périodiquement (date et personne ou organisme ayant réalisé l'action, observations diverses...).

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Toutes les aires de stationnement des véhicules devront avoir un revêtement imperméable empêchant toute infiltration d'hydrocarbures, d'huiles ou toute autre substance dans le sol.

L'exploitant met en place sous un délai d'un an à compter de la notification de ce présent arrêté préfectoral un débourbeur – déshuileur pour l'ensemble des eaux pluviales provenant de la moitié nord du site. Cet équipement permet de recueillir les éventuels hydrocarbures et huiles provenant des eaux pluviales du fait du passage des poids lourds sur les voies de circulation et les aires de chargement / déchargement.

### **Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier, la SICA PULPOSEC dispose de cyclones en sortie de chaque ligne de production visant à séparer et à extraire les poussières contenues dans les rejets du sécheur. L'établissement dispose également d'un dépoussiéreur installé sur le refroidisseur.

Afin de limiter les émissions diffuses de poussières, un tamisage est effectué en sortie de fabrication.

Ces équipements sont vérifiés périodiquement par l'exploitant. Une consigne est établie afin de définir la périodicité de chacun de ces équipements.

Les résultats de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces données seront conservées sur une période de cinq années.

## **CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. Ces données seront conservées sur une période de cinq années.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques
1	Cheminée commune des deux foyers	Le conduit 1 émet des gaz de combustion, des poussières et des gaz de séchage (utilisation directe des gaz de combustion).
2	Refroidisseur	Dépoussiéreur permettant d'épurer les poussières d'origine végétale

Les rejets des foyers de la déshydratation sont traités par :

- des cyclones de dépoussiérage ;
- une cheminée laveuse.

### Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Les conditions de rejet sont énumérées ci-dessous :

N° de conduit	Hauteur minimale en mètres	Diamètre au débouché en mètres	Débit maximal en Nm³/h sur air sec	Débit maximal en Nm³/h sur air humide	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	53	3,5	240 000	345 000	8
Conduit N° 2	10	0,72 x 0,72	35 000	50 000	8

### Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

A noter que l'expression de la concentration à une teneur en oxygène de référence est établie par la norme NF X 43-550. La formule utilisée est la suivante :

$$\text{Concentration } \{O_2 \text{ réf}\} = \text{Concentration } \{\text{mes}\} \times (21 - O_2 \text{ réf}) / (21 - O_2 \text{ mes})$$

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

➤ Pour le conduit n°1 « Cheminée laveuse provenant des deux foyers » :

Paramètre	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaires en kg/h
Poussières	90	31,05
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500	172,5
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	300	103,5
CO (monoxyde de carbone)	800	276
COV non méthanique	66	22,77
HAP	0,1	0,03
HCl	10	3,45
HF	5	1,72
Cd	0,05	0,02
Hg	0,05	0,02
Tl	0,05	0,02
Cd+Hg+Tl	0,1	0,03
As+Se+Te	1	0,35
Pb	1	0,35
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	1	0,35

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent aux conditions de référence suivantes :

- gaz humide ;
- température : 273°K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- la teneur en oxygène est ramenée en 12 % en volume.

➤ Pour le conduit n°2 « Refroidisseur » :

Paramètre	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaires en kg/h
Poussières	60	2,1

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent aux conditions de référence suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273°K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- la teneur en oxygène est de 21 %.

#### Article 3.2.5. Remise d'une étude technico-économique sur les meilleures techniques disponibles

L'exploitant fournira à Monsieur le Préfet de l'OISE, en double exemplaire sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique afin de se conformer aux meilleures techniques disponibles notamment celles décrites dans le BFEF FDM (industries alimentaires, des boissons et laitières). Cette étude aura pour but de définir notamment les moyens et les solutions à mettre en place afin de satisfaire aux valeurs issues de ce BREF concernant les rejets atmosphériques de la cheminée laveuse définies ci-dessous :

- une concentration en poussières égale à : 60 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- une concentration en COV égale à : 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

## TITRE 4.PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1.PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1.Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (en m <sup>3</sup> )	Caractéristique	Usage
Consommation pour les eaux de la cheminée laveuse	16 000	Eaux provenant de la sucrerie	Fonctionnement de la cheminée laveuse
Eaux condensées provenant de la sucrerie TEREOS	1 200	Stockage temporaire dans une cuve de 1500 m <sup>3</sup>	Evacuation et refroidissement des mâchefers
Réseau de distribution publique	650	Provenant du réseau communal	Sanitaires, lavage des sols et des équipements

#### Article 4.1.2.Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le site est équipé de clapets anti-retour.

#### Article 4.1.3.Utilisation de l'eau provenant de la sucrerie TEREOS relative au fonctionnement de la cheminée laveuse

La cheminée laveuse est alimentée en eau de process de la sucrerie TEREOS par prélèvement sur le circuit des eaux condensées vers les réfrigérants atmosphériques à un débit maximal de 60 m<sup>3</sup>/h. Les eaux chargées résultant des lavages des fumées sont réintroduites dans le process sucrier par recirculation, dans les eaux de queue de diffusion de la sucrerie TEREOS.

Le rejet en sortie de la colonne de lavage des fumées et avant recirculation dans le process de la sucrerie devra respecter les valeurs définies à l'article 4.3.7.

La sucrerie TEREOS et la SICA PULPOSEC ont signé le 25 juin 2009 une convention relative aux eaux de la cheminée laveuse.

### CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1.Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site est équipé de système d'obturation par vannes sur toutes les canalisations d'eaux pluviales par lesquelles pourrait transiter une pollution. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et manœuvrables en toute circonstance. L'exploitant établit des consignes de maintenance ainsi que de fonctionnement des équipements et organise à fréquence régulière des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les quatre catégories d'effluents suivants :

- ◆ Les eaux pluviales : eaux pluviales de toiture, de voiries ;
- ◆ Les eaux industrielles liées au refroidissement, à l'évacuation des mâchefers et au fonctionnement de la cheminée laveuse ;
- ◆ Les éventuelles eaux d'extinction incendie ;
- ◆ Les eaux sanitaires et domestiques.

Les eaux pluviales, les eaux industrielles liées au refroidissement, à l'évacuation des mâchefers et les eaux d'extinction incendie sont rejetées dans les bassins de la sucrerie après leur passage via les séparateurs à hydrocarbures.

Les eaux sanitaires et domestiques sont séparées des autres effluents cités ci-dessus et sont épandues conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux industrielles liées au fonctionnement de la cheminée laveuse retournent dans le process sucrier.

### Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement internes ou externes à l'établissement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Tous les rejets où sont collectés les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (parking, voies de circulation notamment) doivent être munis d'un déboureur / déshuileur.

### Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.



Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° rejet	Installations raccordées	Nature effluent	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
1	- Voiries situées sur les parties nord et sud ; - Zone de stockage du charbon et des mâchefers ; - Toitures des bâtiments	Eaux pluviales	Réseau de la sucrerie de TEREOS	Séparateur à hydrocarbures (débourbeur-déshuileur)	Bassin de la sucrerie (lagunage)
2	- Refroidisseur et évacuation des mâchefers	Eaux industrielles	Réseaux de la sucrerie de TEREOS	Séparateur à hydrocarbures (débourbeur-déshuileur)	Bassin de la sucrerie (lagunage)
3	- Cheminée laveuse	Eaux industrielles	Process de diffusion de la sucrerie TEREOS	Circuit fermé respectant les valeurs définies à l'article 4.3.7 du présent arrêté	
4	- Lavabos et douches	Eaux sanitaires	Sols drainants	Traitement biologique par fosse septique et champs drainants	Epannage

#### Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (eaux pluviales et eaux industrielles) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux provenant de la cheminée laveuse

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Paramètre	Concentration en mg/l
MES	100
DBO <sub>5</sub>	30
DCO	125
Azote global	30
Phosphore total	10
Aluminium	5
Cadmium	0,2
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Manganèse	1
Mercur	0,05
Nickel	0,5
Plomb	0,5
Zinc	2
Hydrocarbures totaux	10

L'exploitant réalise au moins une analyse lors de la campagne de déshydratation sur l'ensemble des paramètres.

#### Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Le site dispose de débourbeurs / déshuileurs capables d'éliminer les hydrocarbures issus des eaux pluviales.

#### Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de voiries, de ruissellement des surfaces imperméabilisées ainsi que les eaux de percolation des différentes zones de stockage (charbon, mâchefers, pulpes surpressées et autres matières végétales) ainsi que les eaux issues des lavages des sols et des équipements sont collectées dans un réseau spécifique. Avant envoi vers les bassins de la sucrerie de TEREOS, elles respectent les valeurs limites et caractéristiques décrites ci-dessous :

Paramètre	Concentrations maximales journalières en mg/l
DCO	150
DBO <sub>5</sub>	30
Azote global	30

Phosphore total	10
MES	100
Hydrocarbures totaux	5
Aluminium	5
Cadmium	0,2
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Manganèse	1
Nickel	0,5
Plomb	0,5
Zinc	2

L'exploitant réalise au moins une analyse lors de la campagne de déshydratation sur l'ensemble des paramètres défini ci-dessus.

#### **Article 4.3.10. Convention de rejet pour les effluents aqueux entre TEREOS et SICA PULPOSEC**

Une convention de rejet est signée entre les deux établissements : SICA PULPOSEC et TEREOS. Cette dernière encadre les conditions de rejets des effluents aqueux rejetés par la SICA PULPOSEC dans les bassins de lagunage de la sucrerie TEREOS.

---

### TITRE 5. DÉCHETS

---

#### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

##### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

##### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

#### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel n° 2005-635 du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Tonnage annuel maximal (tonnes)	Niveau de gestion
Poussières de pellets	02.01.03	50	Valorisation matière
Boues de décantation	13.05.02*	1 < tonnage < 2	Incineration
Mâchefers	10.01.01	1500 < tonnage < 2000	Elimination ou traitement dans une installation dûment autorisée
Huiles usagées	13.02.05*	4	Valorisation
Fûts souillés	15.01.02	100 fûts	Valorisation

\*correspond à un déchet dangereux.

Les mâchefers doivent être éliminés ou traités dans une installation dûment autorisée à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 et des textes pris en application).

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 6.2.3. Mesures de bruit en limite de propriété**

L'exploitant réalisera à ses frais, avant la fin de la campagne de déshydratation 2010, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les points de mesures devront être représentatifs et seront localisés aux divers endroits du site, en limite de propriété et en fonction des enjeux présents (proximité des riverains).

Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'inspecteur des installations classées dans la semaine qui suit leur obtention.

### CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES

---

### CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### **Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de secours interne à l'établissement.

### **Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines (notamment la sucrerie TEREOS) informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement SICA PULPOSEC est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie non mitoyenne à TEREOS. Le site regroupant la sucrerie TEREOS et la SICA PULPOSEC est efficacement protégé par une clôture et un contrôle de l'accès des personnes extérieures au site est réalisé à l'entrée.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

### **Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En cas de non-conformités, les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces travaux seront inscrits dans un

registre où est mentionnée notamment la date de réalisation des travaux et le nom de la personne ou l'organisme ayant effectué les travaux. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.4. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sont mis en place à proximité des zones de stockage de matières dangereuses.

#### **Article 7.4.2. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.3. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :



- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **Article 7.4.4.Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.5.6. Transports - chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **Article 7.5.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation.

L'emplacement et l'accès des coupures d'énergie (gaz, électricité...) ainsi que l'ensemble des moyens d'intervention sont identifiés par des panneaux.

#### **Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.3. Ressources en eau**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1500 m<sup>3</sup> ;
- un poteau d'incendie ;
- deux robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 7.6.4.Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **Article 7.6.5.Plan d'opération interne commun**

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I) commun avec la sucrerie TEREOS située à proximité. Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de phénomènes dangereux dans l'étude des dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'une cellule de crise et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer la cellule de crise.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.

L'exploitant justifie, sous le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, des démarches qu'il aura engagées auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'OISE afin de mettre à jour et à soumettre à l'approbation de ce service le plan d'opération interne.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour le déroulement de chacun des exercices cités ci-dessus. Un compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

#### **Article 7.6.6.Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie**

L'ensemble des eaux susceptible d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux d'extinction) est isolé dans un des bassins de la sucrerie de TEREOS. L'exploitant procède à des analyses de ces eaux. En cas de présence de polluants, l'exploitant procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'absence de polluant, l'exploitant traite ces eaux par le système d'épuration de la sucrerie.

Néanmoins, l'exploitant prend toutes les mesures afin d'avoir un des bassins toujours vide afin de recueillir les eaux potentiellement polluées.

Les éventuelles eaux d'extinction incendie ne sont jamais diluées avec des autres effluents.

---

## TITRE 8.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1.PRÉVENTION DES RISQUES PRÉSENTÉS PAR LES SILOS (RUBRIQUE N°2160) CONTENANT DES PRODUITS ORGANIQUES DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES

Les silos plats respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie notamment est signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées ci-dessus.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne dispose pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude sont prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

➤ le plan des installations avec indication :

- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

➤ les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

➤ la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont régulièrement nettoyées.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé est exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

## CHAPITRE 8.2.INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2260 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ces installations respectent l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260.

### a) Prescriptions d'ordre général

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations. Des panneaux relatives à cette interdiction sont affichées à proximité des installations.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une

analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

#### b) Nettoyage

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

#### c) Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé.



Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

#### d) Conditions de stockage

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Les dispositifs de dépoussiérage identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

#### e) Prescriptions particulières

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

### CHAPITRE 8.3.STOCKAGE DE CHARBON

Le dépôt de charbon ne dépasse pas 2500 tonnes. Il est décomposé en deux tas de 1250 tonnes au maximum dont la hauteur de stockage est limitée à 4 mètres. Les deux stockages de charbon sont séparés par un mur de soutènement en béton banché coupe-feu de degré deux heures et d'une hauteur de deux mètres.

Chacun des deux stockages respecte les dimensions maximales suivantes :

- longueur : 26 mètres ;
- largeur : 15 mètres.

Sur le mur de soutènement séparant les deux tas, un trait est peint de chaque côté et sur toute la longueur du mur à une hauteur de 1,70 mètres du sol. Ce trait est toujours visible permettant ainsi de bien séparer les tas de charbon.

Le charbon utilisé est à faible teneur en soufre. Une homogénéisation du tas ainsi que son compactage sont assurés pour éviter l'oxydation du charbon.

Les deux stockages sont entourés chacun sur trois côtés par des murs coupe-feu de degré deux heures d'une hauteur de deux mètres.

Des cheminées sont installées dans les deux tas de charbon supérieurs à deux mètres permettant d'introduire un thermomètre afin de vérifier une augmentation anormale de la température due aux feux couvants. L'exploitant met en place un relevé de température trois fois par semaine tout au long de l'année et le consigne dans un registre créé à cet effet. Ce registre est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure est formalisée et décrit le mode opératoire de la surveillance, l'archivage des mesures, les seuils d'alerte définis par l'industriel ainsi que les dispositions d'intervention en cas d'élévation de température.

Des moyens appropriés de secours contre l'incendie (tels que des robinets d'incendie armés, extincteurs ...) sont installés à proximité des deux stockages de charbon.

Au cours de chaque poste, un contrôle visuel du stockage est effectué lors d'une ronde de l'opérateur.

Toutes précautions sont prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par le bruit ou la dispersion des poussières lors de l'approvisionnement, des opérations de manutention du combustible ou lors des opérations mécaniques telles que le broyage, concassage....

Les eaux pluviales susceptibles d'être recueillies au niveau des deux stockages de charbon respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes ces dispositions afin qu'à la fin de la campagne de déshydratation le stockage de charbon soit le plus limité possible.

Pendant l'inter campagne l'exploitant :

- organise un contrôle du stockage résiduel en faisant procéder à minima à une ronde journalière y compris le week-end ;
- prend toute disposition nécessaire pour prévenir les envols de poussières ainsi que la pollution des eaux pluviales par percolation du combustible.
- met en place un relevé trois fois par semaine des températures à l'intérieur des stockages restants. Une procédure est formalisée et décrit le mode opératoire de la surveillance, l'archivage des mesures, les seuils d'alerte définis par l'industriel ainsi que les dispositions d'intervention en cas d'élévation de température ;

Ces relevés de température sont inscrits dans un registre et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions à proximité de la zone de stockage pour éviter la présence :

- de toute personne étrangère ;
- de tout stockage de produits inflammables.

## CHAPITRE 8.4.STOCKAGE DES MACHEFERS

### Article 8.4.1.Implantation et aménagement

Les mâchefers issus de la combustion dans les fours sont entreposés sur une aire entièrement bétonnée et étanche d'une superficie de 450 m<sup>2</sup> située à l'est du silo plat contenant les pellets.

Le stockage des mâchefers respecte les dimensions maximales suivantes :

- longueur : 30 mètres ;
- largeur : 15 mètres ;
- hauteur : 4 mètres.

Le parc à mâchefers présente une capacité maximale de 1500 tonnes. Il est délimité par des parois béton sur trois côtés d'une hauteur de 2 mètres.

La hauteur de stockage n'excède pas 4 mètres.

Sur le mur de séparation entre le stockage de mâchefers et les stockages de charbon, un trait est peint du côté du stockage de mâchefers et sur toute la longueur du mur à une hauteur de 1,70 mètres du sol. Ce trait doit être toujours visible.

Les eaux pluviales susceptibles d'être recueillies au niveau du stockage de mâchefers respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

## CHAPITRE 8.5.INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont constituées de deux lignes fonctionnant toutes les deux au charbon, équipées chacune d'un four d'une puissance unitaire de 27 MW, soit une puissance totale de 54 MW.

Les installations de combustion sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables. En particulier, elles sont implantées à plus de 10 mètres du stockage de charbon.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les installations de combustion sont accessibles pour permettre l'intervention des services incendie et de secours.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

L'exploitation de l'installation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. La personne désignée vérifie périodiquement le bon

fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations, les vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

En cas d'anomalie provoquant, l'arrêt des installations, ceux-ci sont protégés contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention du site.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, des opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, d'assurer sa mise en sécurité ainsi que l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Afin de s'assurer de la bonne marche de la combustion, le foyer de chaque installation est équipé :

- d'un capteur de température associé à deux seuils. Le premier seuil déclenche une alarme, le second la procédure d'arrêt de la combustion.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Dans les parties des installations présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse des installations de combustion, du propriétaire de l'installation et de la personne en charge de l'entretien ;
- caractéristiques des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

## CHAPITRE 8.6. INSTALLATIONS DE DESHYDRATATION

La déshydratation des pulpes de betteraves surpressées est assurée par deux lignes de déshydratation comprenant chacune un tambour sécheur.

La capacité évaporatoire de chaque ligne sécheur est de 30 000 l/h.

La liaison entre le foyer de l'installation de combustion et le tambour sécheur est aménagée de sorte à éviter la propagation d'un phénomène de surpression.

Chaque tambour sécheur est équipé de :

- deux capteurs de température installés sur le ventilateur d'extraction des gaz chauds, associés à deux seuils : le premier déclenche une alarme et le second conduit à l'arrêt des installations ;
- une injection manuelle d'eau et de vapeur à l'avant du tambour ligne 1 ;
- une injection automatique d'eau à l'avant du tambour ligne 2 ;
- une injection manuelle d'eau et de vapeur à l'arrière du tambour ligne 1 ;
- une injection manuelle de vapeur à l'avant et d'eau à l'arrière du tambour ligne 2.

Cinq cyclones sont associés en sortie des lignes de déshydratation et sont raccordés à deux ventilateurs d'extraction d'un débit unitaire de 180 000 m<sup>3</sup>/h et 192 000 m<sup>3</sup>/h.

En sortie des ventilateurs, les buées (gaz de combustion et vapeurs d'eau) dépoussiérées sont :

- soit recyclées dans le process de fabrication en étant réinsufflées au niveau des foyers ;
- soit dirigées vers la cheminée laveuse.

Les cyclones sont périodiquement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par l'exploitant. La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant. Ces dispositifs sont opérationnels tout au long de la campagne de déshydratation. En cas de panne ou d'entretien sur les cyclones, cet arrêt est le plus court possible. En cas d'arrêt prolongé d'un ou plusieurs cyclones (supérieur à une journée) quel que soit le motif, l'activité de déshydratation est arrêtée jusqu'au moment où ces dispositifs sont de nouveau opérationnels.

Le cyclone de la ligne n°2 est muni d'un évent d'explosion qui présente une surface totale soufflable de 1,1 m<sup>2</sup>.

---

## TITRE 9.SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1.EFFICACITE ENERGETIQUE

#### Article 9.1.1.Réalisation d'un audit

L'exploitant optimise l'efficacité énergétique de ses installations.

Il réalise un audit énergétique sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. L'objectif de cette étude est d'élaborer un bilan de la situation énergétique globale de l'entreprise, de quantifier les potentiels d'économies d'énergie et de définir les actions nécessaires à la réalisation de ces économies afin d'accroître l'efficacité énergétique des installations et de leur mode d'exploitation, en se référant aux meilleures techniques disponibles décrites dans les BREF de référence.

Cet audit intègre également un bilan concernant les rejets de l'exploitation des gaz à effet de serre.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

### CHAPITRE 9.2.PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### Article 9.2.1.Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 9.2.2.Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.3.MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.3.1.Surveillance particulière des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les concentrations et quantités de polluants rejetées à l'atmosphère sont mesurées sous sa responsabilité et à ses frais.

La mesure des émissions est réalisée suivant les fréquences définies ci-dessous. Les analyses et prélèvements sont effectués sur la base des normes recensées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE.

Paramètre	Fréquence (*)
Débit	En permanence
Poussières	Mesures à minima mensuelles
CO (monoxyde de carbone)	En permanence
COV à l'exclusion du méthane	En permanence
SO <sub>x</sub>	Trimestrielle (à minima deux analyses par campagne de déshydratation)
NO <sub>x</sub>	En permanence

(\*) : en période de déshydratation

L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments relatifs aux émissions diffuses de ses installations concernant en particulier le paramètre « poussières ».

Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire. Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif du bilan des mesures pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, durant la période de déshydratation un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement (sur les deux conduits définis aux articles 3.2.2 à 3.2.4 du présent arrêté). Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

### Article 9.3.2. Surveillance particulière des rejets aqueux

L'exploitant effectue mensuellement un relevé de ses consommations d'eau à usage industriel. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

#### ❖ Pour les eaux provenant de la cheminée laveuse :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit et paramètres fixés à l'article 4.3.7 Du présent arrêté	Une analyse annuelle durant la campagne de déshydratation (septembre, octobre, novembre et décembre)

#### ❖ Pour les eaux susceptibles d'être polluées définies à l'article 4.3.9 :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Paramètres fixés à l'article 4.3.9 Du présent arrêté	Une analyse annuelle durant la campagne de déshydratation (septembre, octobre, novembre et décembre)

### **Article 9.3.3.Auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **Article 9.3.4.Auto surveillance des niveaux sonores (mesures périodiques)**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures se font aux emplacements de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence. La première mesure est réalisée avant la fin de la campagne de déshydratation de l'année 2010.

## **CHAPITRE 9.4.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **Article 9.4.1.Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 9.4.2.Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques**

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses d'auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 9.4.3.Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux provenant de la cheminée laveuse**

Les résultats des mesures et analyses imposées sont transmises à l'inspection des installations classées du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet dès qu'il est opérationnel. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 9.4.4.Analyse des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs doivent être conservés cinq ans.

### **Article 9.4.5.Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



## CHAPITRE 9.5.BILANS PÉRIODIQUES

### **Article 9.5.1.Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant adresse via le fichier de télétransmission GEREPE, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- les déchets (déchets dangereux produits ou déchets dangereux traités ou déchets non dangereux stockés, incinérés, compostés, méthanisés) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

### **Article 9.5.2.Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement sous un délai conforme à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié (soit dix ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral d'autorisation).

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10.- ECHÉANCES

Ce tableau vise à récapituler les différentes échéances :

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
3.1.4	Mise en place d'un débourbeur – déshuileur pour l'ensemble des eaux pluviales provenant de la moitié nord du site.	Un an à compter de la notification du présent arrêté
3.2.5	Réalisation d'une étude technico-économique afin de se conformer aux meilleures techniques disponibles.	Un an à compter de la notification du présent arrêté
6.2.3	Mesures de bruit réalisées par un organisme agréé	Avant la fin de la campagne de déshydratation de l'année 2010
7.6.5	L'exploitant justifie des démarches qu'il aura engagées auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'OISE afin de mettre à jour et à soumettre à l'approbation de ce service le plan d'opération interne.	Trois mois à compter de la notification du présent arrêté
9.1.1	Réalisation d'un audit énergétique	Un an à compter de la notification du présent arrêté

**Destinataires**

**Monsieur le président de la SICA Pulposec**

**Monsieur le maire de Chevrières**

**Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne**

**Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie**

**Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL**

**Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE**

**Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours**

**Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales**

**Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE**

